

SAINT-ETIENNE-DE-TINEE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Textes de réglementation générale

- Protection des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables :
 - Code de l'environnement : article L. 215-13 ;
 - Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L. 1321-2-2 et R. 1321-6 à R.1321-14 ;
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique ;
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
- Code de l'urbanisme : art L.151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate (PPI) :**

Les périmètres de protection immédiate des diverses émergences sont constitués par les ouvrages de captages eux-mêmes qui devront être fermés.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique du 30/08/79 (article R. 1321-13 du Code de la santé publique).

– **Périmètre de protection rapprochée (PPR) :**

Les périmètres de protection rapprochée sont déterminés :

- source Sagne 2, deuxième émergence, demi-cercle de 30 m de rayon ;
- source Sagne 3, demi-cercle de 30 m de rayon ;
- source des Trois Narines, fermeture du talweg à hauteur de l'émergence soit une vingtaine de mètres latéralement de part et d'autre ;
- source des Truelles Hautes, demi-cercle de 60 m de rayon ;
- source du Parc des Truelles, demi-cercle de 40 m de rayon ;
- source de Claus, demi-cercle s'étendant vers l'amont jusqu'au ressaut fermant le cirque.

Sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

• Prescriptions particulières dans le PPR :

- Le pacage d'animaux est interdit.

SAINT-ETIENNE-DE-TINEE

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinées à l'alimentation en eaux potables et des sources d'eaux minérales naturelles.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM 147 Boulevard du Mercantour – Bâtiment Mont des Merveilles
06 286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Sources de la Sagne de la Pierre Blanche	– 30/08/79